



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-014**

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-01-12-00006 - Arrêté n° OXY 02/2023 du 12 janvier 2023 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SARL SOS OXYGENE GRAND OUEST sise, Zone des Charriers Avenue de Gémozac 17100 SAINTES -déménagement site de stockage annexe (3 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2023-01-23-00001 - Arrêté portant agrément de l'association groupe SOS Solidarité au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation (4 pages)

Page 7

DIRM SA /

R75-2023-01-24-00001 - arrêté n°052 du 24 01 2023 rendant obligatoire la délibération coquilles-Saint-Jacques 2023-B02 du 18 01 2023 du CRPMEM NA (4 pages)

Page 12

R75-2023-01-24-00002 - arrêté n°053 du 24 01 2023 rendant obligatoire la délibération pétoncles 2023-B03 du 18 01 2023 du CRPMEM NA (3 pages)

Page 17

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2023-01-11-00001 - Faye l'Abbesse arrêté d'inscription (4 pages)

Page 21

R75-2023-01-11-00002 - Melle arrêté d'inscription (4 pages)

Page 26

R75-2023-01-11-00003 - Verrue arrêté d'inscription (4 pages)

Page 31

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-11-24-00007 - Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine - Conseil d'Administration du 24 novembre 2022 délibérations annule et remplace (8 pages)

Page 36

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-12-00006

Arrêté n° OXY 02/2023 du 12 janvier 2023 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SARL SOS OXYGENE GRAND OUEST sise, Zone des Charriers Avenue de Gémozac 17100 SAINTES -déménagement site de stockage annexe

Arrêté n° OXY 02/2023 du 12 janvier 2023

**Portant modification de l'autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical concernant
la SARL SOS OXYGENE GRAND OUEST
sise, Zone des Charriers
Avenue de Gémozac
17100 SAINTES**

Déménagement site de stockage annexe

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision n°2012/000622 du 18 juin 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes portant autorisation de la société SOS OXYGENE GRAND OUEST à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son établissement principal à Saint Georges les Coteaux (17800) ;
- VU** la décision du 20 janvier 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes portant modification de l'autorisation de la société SOS OXYGENE GRAND OUEST à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site principal transféré à Saintes (17100) ;
- VU** la décision du 25 mars 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Limousin-Poitou-Charentes portant modification de l'autorisation de la société SOS OXYGENE GRAND OUEST à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical suite à la modification du réservoir cryogénique ;
- VU** l'arrêté n° OXY 11/2020 du 13 novembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de la société SOS OXYGENE GRAND OUEST à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical suite à l'extension de son aire géographique et l'adjonction d'un site de stockage annexe-1, impasse Leroy à ANGOULEME (16000) ;

- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-004 ;
- VU** le courrier du 26 août 2022 de Monsieur Armand Pastorel, Gérant de la SARL SOS OXYGENE GRAND OUEST, dont le siège social est situé Zone des Charriers 21, avenue de Gémozac à SAINTES (17100) déclarant pour son site principal de rattachement situé à la même adresse, le déménagement de son site de stockage annexe situé 1, impasse Leroy à Angoulême au 15, rue des Marais de Grelet dans la même commune ;
- VU** le dossier accompagnant sa demande déclaré complet le 21 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique émis le 19 septembre 2022 dans son rapport d'instruction sous réserve de la communication du bail commercial avant le démarrage de l'activité ;
- VU** l'avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens du 7 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée.

ARRETE

Article 1^{er} : La décision n°2012/000622 du 18 juin 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes est modifiée comme suit :

La SARL SOS OXYGENE GRAND OUEST ayant son siège social, Zone des Charriers, 21, avenue de Gémozac, à SAINTES (17100) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° **FINESS EJ 170025423** est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé à la même adresse.

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n°SIRET 53797983300028. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n°**FINESS ET 170025431**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de SAINTES, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation (carte en annexe).

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- En région Nouvelle-Aquitaine : les Deux-Sèvres (79), la Charente (16), la Charente-Maritime (17), la Dordogne (24), la Gironde (33), les Landes (40), le Lot et Garonne (47), la Vienne (86), la Haute-Vienne (87) à l'exception des communes situées à l'extrémité sud-est du département et la Corrèze (19) uniquement pour la partie située à l'extrémité ouest.

Elle est également autorisée à créer un site de stockage annexe à l'adresse suivante : **15, rue des Marais de Grelet à Angoulême (16000)**.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-01-23-00001

Arrêté portant agrément de l'association groupe SOS
Solidarité au titre de l'article L.365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Arrêté du 23 janvier 2023 n°
Portant agréments de l'association " Groupe SOS solidarité " au titre de l'article L.365-3 du code
de la construction et de l'habitation
La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral 26 septembre 2022 de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale ;

VU la demande d'agréments d'Ingénierie sociale, financière et technique et Intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association « **Groupe SOS solidarité** » le 13 juillet 2022 pour les départements de la Gironde, Landes, Charente- Maritime, Lot et Garonne et Dordogne;

VU les avis recueillis auprès des préfets de l'ensemble des départements sollicités.

VU le Contrat d'Engagement Republicain signé par l'association.

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'association " **Groupe SOS solidarité** " est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - De logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - De logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (il s'agit de logements conventionnés à l'Allocation Logement Temporaire 1)
 - Auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3
 - De structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (maîtrise d'ouvrage) ;

- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 (Agence Immobilière à Vocation Sociale) ;

- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 (résidences sociales classiques, résidences sociales spécialisées pour un public, pension de famille et résidences accueil)

Article 2 : Les agréments sont accordés pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements de la Gironde, des Landes et de la Charente-Maritime.

Article 3 : L'association " **Groupe SOS solidarité** " est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. L'agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

- D'un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

23 JAN. 2023

Pour la Préfète
Le Directeur Régional de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités.


Jean-Guillaume BRETENOUX

DIRM SA

R75-2023-01-24-00001

arrêté n°052 du 24 01 2023 rendant obligatoire la
délibération coquilles-Saint-Jacques 2023-B02 du 18
01 2023 du CRPMEM NA



Arrêté du **24 JAN. 2023**

n° 052 rendant obligatoire la délibération n° 2023-B02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2023

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2023-B02 du 18 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de février et mars 2023 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **24 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,



DELIBERATION

N° 2023-B02

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES DE PECHE ET L'ORGANISATION DE LA
CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES GISEMENTS
NATURELS COQUILLIERS DES PERTUIS CHARENTAIS POUR LA CAMPAGNE DE
FEVRIER ET MARS 2023**

- Vu** Le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2022-B17 du CRP MEM de Nouvelle- Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis Charentais,

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2022-2023, le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis Charentais est fixé à **170**, dont la répartition est la suivante :

- CRP MEM Nouvelle-Aquitaine : **140 licences**
- COREPEM Pays de la Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **Pertuis Breton** est ouverte de **10h30 à 12h30 (heure locale)** aux jours suivants :

- Jeudi 2 février 2023
- Jeudi 9 février 2023
- Jeudi 16 février 2023
- Jeudi 23 février 2023
- Jeudi 2 mars 2023

1/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

En février/mars 2023, la zone Sud-Est du Pertuis Breton, située au Sud des points suivants, est fermée :

- Pointe d'Arçay : 46° 16.952'N ; 1° 16.025'O
- Bouée du Rocha : 46° 14.713'N ; 1° 20.799'O
- Pointe du Lizay : 46° 15.464'N ; 1° 29.999'O
- Bouée du Lay : 46° 16.148'N ; 1° 16.483'O

Une carte est jointe à l'envoi de cette délibération.

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du Pertuis d'Antioche est fermée.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **1 degré centigrade**, à 10 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre les services de l'Etat et les représentants professionnels du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées.

En cas de surproduction ou mévente, une réunion entre représentants professionnels du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine pourra se réunir en urgence pour proposer les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Article 3 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime et pourront entraîner la suspension temporaire ou la suppression de ladite licence.

La Rochelle, le 18 janvier 2023

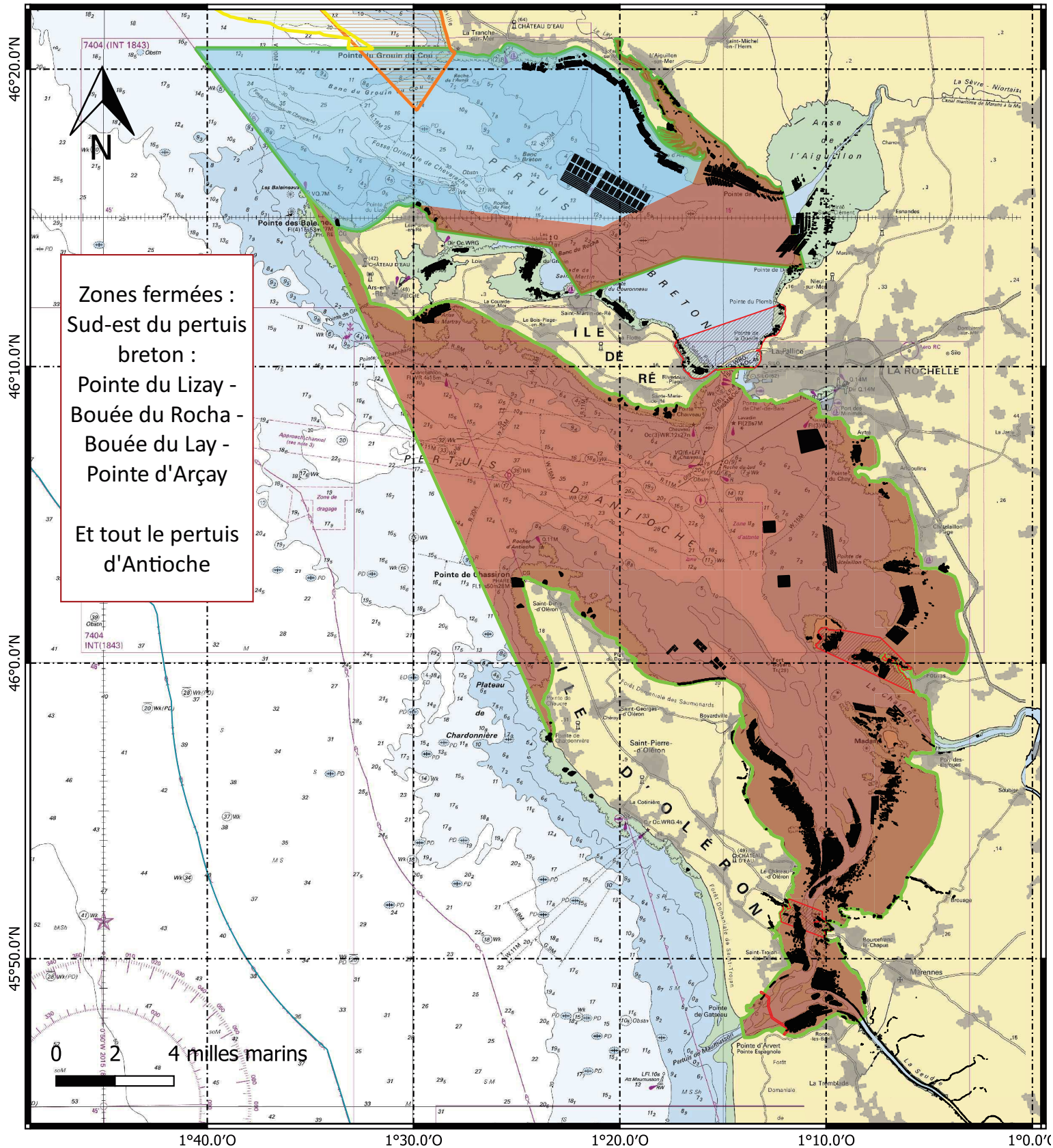
**Le président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**



2/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES- SAINT-JACQUES Février 2023



Campagne de pêche des Coquilles Saint-Jacques en février 2023

- █ Gisements coquilliers de CSJ classés (arrêtés du 17 oct 2003 et du 6 nov 1969)
- █ Secteur ouvert (uniquement l'ouest du Pertuis Breton)
- █ Secteurs fermés (Sud-Est du Breton et Pertuis d'Antioche)

Zones réglementées

- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Groin du Cou (arts traînants interdits)
- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Groin du Cou (toute pêche interdite)
- Zones de câbles sous-marins (arts traînants interdits)
- Cadastre conchylicole



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
 Mise à jour le : 12/1/2023
 Sources des données : CDPMEM 17, DDTM 17, DIRM SA, CRC, SHOM
 Projection : Mercator
 Système de coordonnées : WGS 84

DIRM SA

R75-2023-01-24-00002

arrêté n°053 du 24 01 2023 rendant obligatoire la
délibération pétoncles 2023-B03 du 18 01 2023 du
CRPMEM NA



Arrêté du **24 JAN. 2023**

n° 053 rendant obligatoire la délibération n° 2023-B03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2023

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2023-B03 du 18 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de février et mars 2023 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **24 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,



DELIBERATION

N° 2023–B03

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES DE PECHE ET L'ORGANISATION DE LA
CAMPAGNE DE PECHE DES PETONCLES SUR LES GISEMENTS NATURELS
COQUILLIERS DES PERTUIS CHARENTAIS POUR LA CAMPAGNE DE
FEVRIER ET MARS 2023**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
- Vu** la délibération n°2022-B18 du CRPMEM de Nouvelle- Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des pétoncles dans les Pertuis Charentais,

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2022-2023, le contingent de licences de pêche des Pétoncles dans les Pertuis Charentais est fixé à **165**, dont la répartition est la suivante :

- CRPMEM Nouvelle-Aquitaine : **135 licences**
- COREPEM Pays de la Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

En raison des mortalités constatées, aucune date de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers nommés « NORD PERTUIS BRETON » « CENTRE PERTUIS BRETON » et « BANC DE LA FLOTTE » et « PERTUIS D'ANTIOCHE » n'est retenue en février et mars 2023.

1/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 3 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime et pourront entraîner la suspension temporaire ou la suppression de ladite licence.

A La Rochelle, le 18 janvier 2023

**Le président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**



2/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : cpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-11-00001

Faye l'Abbesse arrêté d'inscription



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète

Arrêté du 11 JAN. 2023

n°

portant inscription au titre des monuments historiques,
de la maison sise 3 place Charles de Gaulle, à FAYE-L'ABBESSE (Deux-Sèvres)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret en date du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

- la demande de protection au titre des monuments historiques, de Mme Maria Fatima VIEIRA, propriétaire, en date du 25 janvier 2021,

- le procès-verbal de la délégation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 octobre 2021,

- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 juin 2022,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 28 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la maison sise 3 place Charles de Gaulle, à FAYE-L'ABBESSE (Deux-Sèvres), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la bonne représentativité de cette maison médiévale de bourg, rare exemple conservé en Bressuirais, et de la grande qualité de sa charpente du milieu du XVe siècle, dans un exceptionnel état de conservation et d'authenticité.

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques, la maison sise 3 place Charles de Gaulle, à FAYE-L'ABBESSE (Deux-Sèvres), sur la parcelle n° 144 d'une contenance de 00a 60ca ;

figurant au cadastre de la commune, section AE, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à :

- Madame Maria de Fatima VIEIRA, née le 15 mai 1970, à GAULA/SANTA CRUZ (Portugal), demeurant 22 bis rue de la Réunion, 75020 PARIS ; celle-ci en est propriétaire par acte en date du 2 mai 2005, publié au service de la publicité foncière de BRESSUIRE (Deux-Sèvres), sous les références 2005P n° 2141 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, à la propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION

24 JAN. 2023

Le Directeur Régional
Adjoint Délégué
Chargé de la création
et des industries culturelles

Eric Lebas

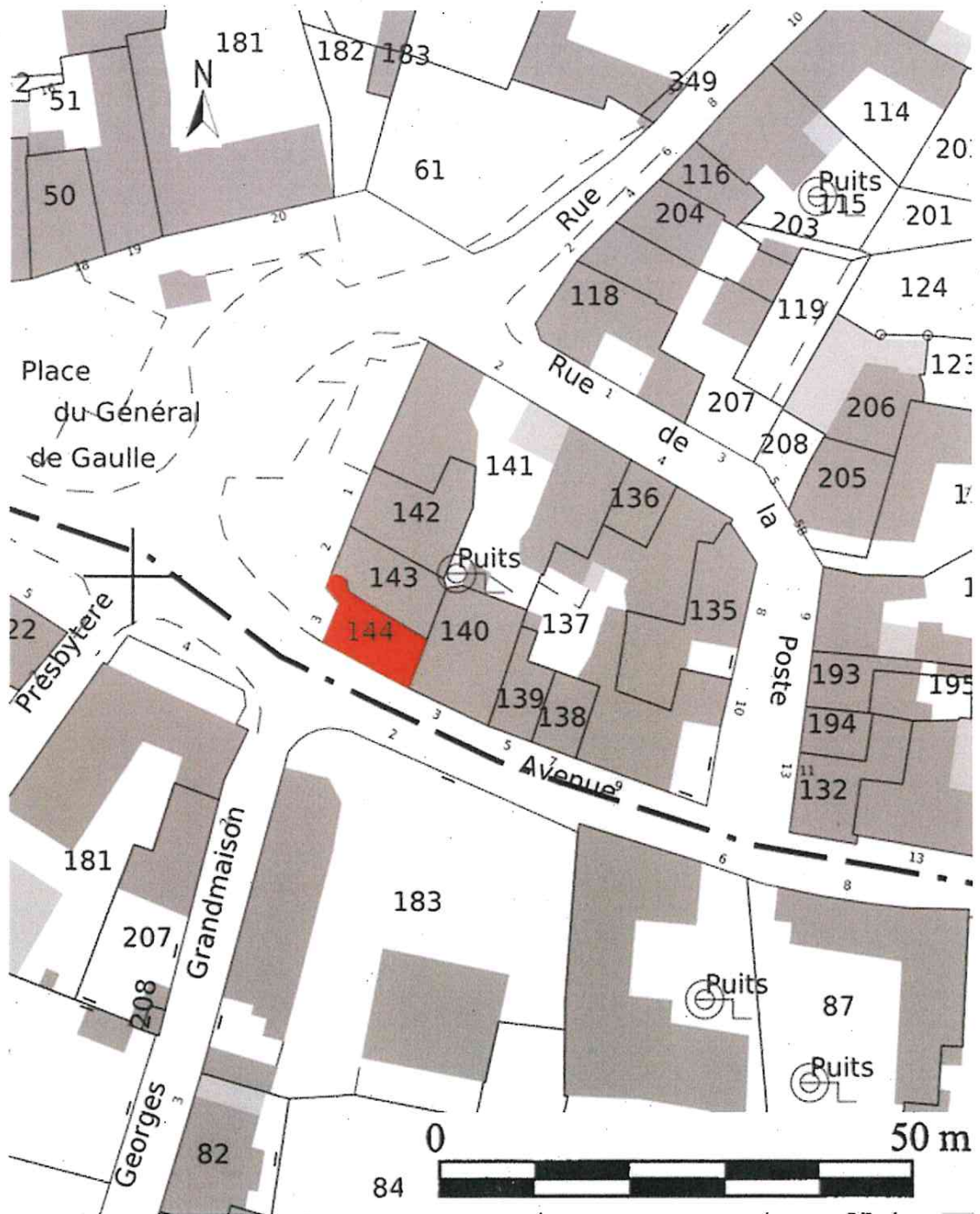
Bordeaux, le 11 JAN. 2023

La préfète de Région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Deux-Sèvres
FAYE-L'ABBESSE
Maison 3 place Charles de Gaulle
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-11-00002

Melle arrêté d'inscription



Arrêté du

n°

**portant inscription au titre des monuments historiques,
de la maison Art Nouveau à MELLE (Deux-Sèvres)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret en date du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

- la demande de protection au titre des monuments historiques, de la communauté de communes du Pays Mellois, propriétaire, en date du 9 décembre 2019,
- le procès-verbal de la délégation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 octobre 2021,
- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 juin 2022,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 28 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la maison Art Nouveau, sise 2 place Bujault, à MELLE (Deux-Sèvres), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'état de conservation des décors intérieurs qui témoignent de la pénétration du style Art nouveau dans la région ;

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques, la maison Art Nouveau, sise 2 place Bujault, à MELLE (Deux-Sèvres), sur la parcelle n° 838, d'une contenance de 05a 98ca ; figurant au cadastre de la commune, section AI, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à :

- la communauté de communes du Pays Mellois, enregistrée sous le numéro SIREN 200 069 755 ; celle-ci en est propriétaire par acte en date du 12 décembre 2019, publié au service de la publicité foncière de NIORT (Deux-Sèvres), le 23 décembre 2019, sous les références 2019P n° 13270.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, à la communauté de communes propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION

24 JAN. 2023

Le Directeur Régional
Adjoint Délégué
Chargé de la création
et des industries culturelles

Eric Lebas

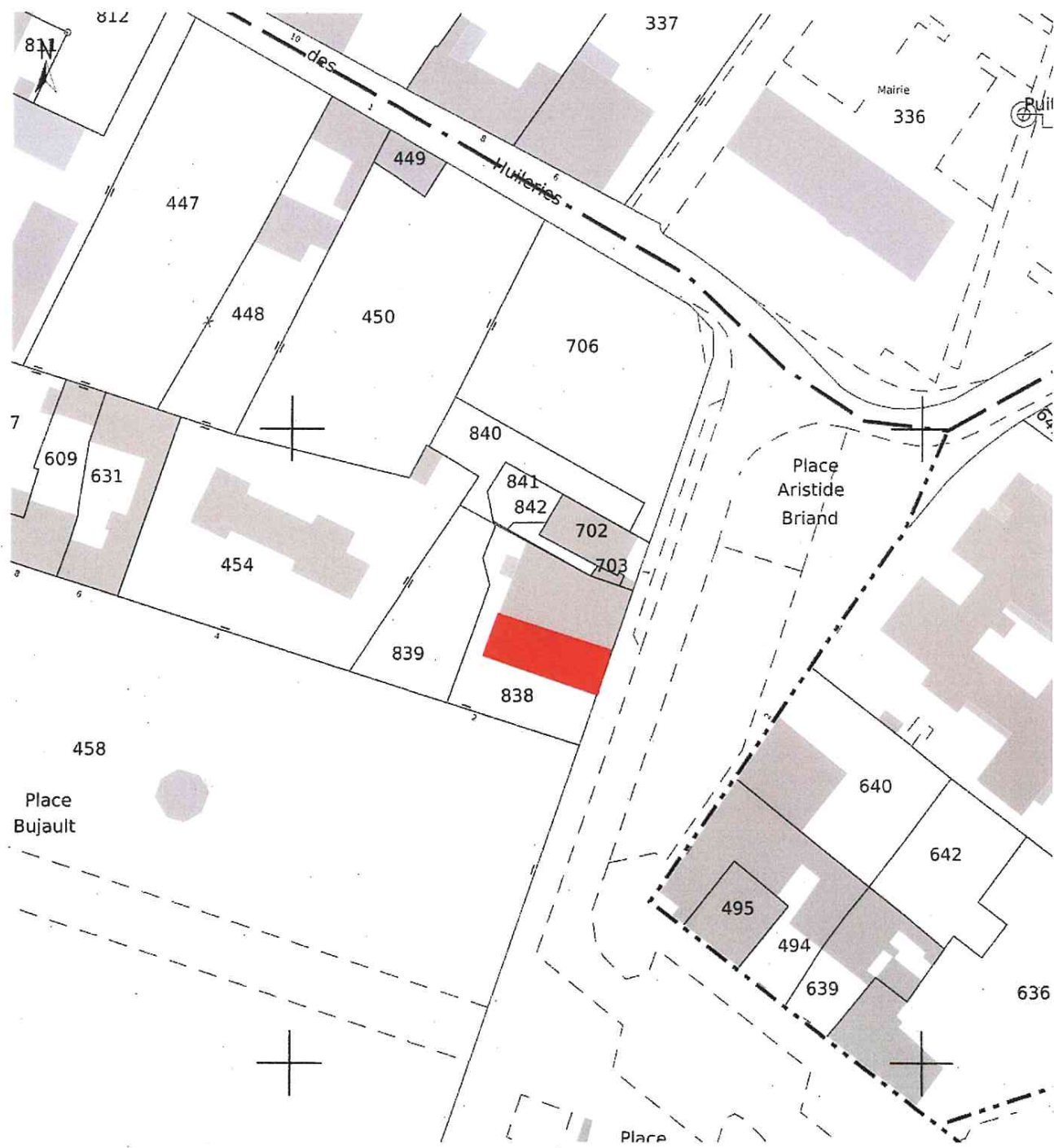
Bordeaux, le **11 JAN. 2023**

La préfète de Région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Deux-Sèvres
MELLE
Maison Art Nouveau, 2 place Bujault
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-11-00003

Verrue arrêté d'inscription



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète

Arrêté du **11 JAN. 2023**

n°

**portant inscription au titre des monuments historiques,
du château de Purnon à VERRUE (Vienne)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret en date du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 11 décembre 1992, portant inscription du moulin du château de Purnon ;

VU l'arrêté en date du 10 mai 1995, portant classement du château, de la cour d'honneur, de la grille, de la terrasse, des communs et des douves du château de Purnon ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

- la demande d'extension de protection au titre des monuments historiques, de la part des propriétaires, en date du 9 novembre 2020,
- le procès-verbal de la délégation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 octobre 2021,
- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 juin 2022,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 28 juin 2022 ;

ESDS **CONSIDÉRANT** que le château de Purnon à VERRUE (Vienne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, dans le but d'harmoniser la protection afin de gérer au mieux le projet de restauration entamé par les propriétaires ;

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques, l'ensemble du domaine et des bâtiments du château de Purnon, situés sur la commune de VERRUE (Vienne), à l'exception des éléments qui sont déjà classés, sur les parcelles n° :

- 115, d'une contenance de 36a 93ca,
- 116, d'une contenance de 62a 50ca,
- 117, d'une contenance de 00a 50ca
- 118, d'une contenance de 02ha 39a 79ca
- 119, d'une contenance de 03ha 18a 62ca
- 120, d'une contenance de 06a 79ca
- 121, d'une contenance de 02ha 19a 20ca
- 122, d'une contenance de 01ha 06a 20ca
- 123, d'une contenance de 01ha 02a 00ca
- 124, d'une contenance de 02ha 20a 90ca
- 125, d'une contenance de 86a 70ca
- 126, d'une contenance de 01ha 42a 30ca
- 131, d'une contenance de 01ha 99a 28ca
- 132, d'une contenance de 01a 00ca
- 133, d'une contenance de 00a 40ca ;

figurant au cadastre de la commune, section ZP, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à :

- M. Timothy HOLDING, né à MELBOURNE (Australie), le 21 août 1972, célibataire et à :

- Mme Felicity SELKIRK, née à BALLARRAT (Australie), le 27 novembre 1974, célibataire, demeurant tous deux 24 rue de la Cerisaie, 75004 PARIS ;

ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 20 mai 2020, publié au service de la publicité foncière de POITIERS 1, le 18 juin 2020, vol. 2020P, n° 5145.

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté d'inscription du 11 décembre 1992 et complète l'arrêté de classement en date du 10 mai 1995.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, aux propriétaires, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION 24 JAN. 2023

Le Directeur Régional
Adjoint Délégué
Chargé de la création
et des industries culturelles

Eric Lebas

Bordeaux, le 11 JAN. 2023

La préfète de Région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Vienne
VERRUE
Château de Purnon
Inscription au titre des monuments historiques

Emprise de la protection (en vert)

En rouge et rose : bâtiments et parcelles classés par arrêté du 10 mai 1995



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-24-00007

Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine -
Conseil d'Administration du 24 novembre 2022
délibérations annule et remplace

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 24 novembre 2022

Délibération n° CA-2022-086-bis

(Annule et remplace la délibération CA-2022-086 pour cause d'erreur matérielle)**Marché ayant pour objet un accord-cadre à bons de commande relatif la production d'études visant à connaître l'état de la biodiversité des sites d'intervention de l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- Prend acte et autorise le directeur général à signer ce marché n°2022-00026 ayant pour objet un accord-cadre à bons de commande relatif à la production d'études visant à connaître l'état de la biodiversité des sites d'intervention de l'EPFNA, d'un montant global de 1 550 000,00 € HT sur une durée totale n'excédant pas 4 ans (renouvelable annuellement) avec pour attributaires et montant par lot :
 - Lot 1 (ex Poitou Charentes) : 600 000 € HT : NCA ENVIRONNEMENT
 - Lot 2 (ex Limousin) : 350 000 € HT : BIOTOPE
 - Lot 3 (ex Aquitaine) : 600 000 € HT : BIOTOPEainsi que l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement et à l'évolution de celui-ci.

La présidente du conseil d'administration, le **10 JAN. 2023**

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le **10 JAN. 2023**Réceptionné à la préfecture de région le **13 JAN. 2023**

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le **13 JAN. 2023**

La préfète



Fabienne BUCCIO

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 24 novembre 2022

Rapport du directeur général

Marché ayant pour objet un accord-cadre à bons de commande relatif la production d'études visant à connaître l'état de la biodiversité des sites d'intervention de l'EPFNA

Objet : Autorisation de signer l'accord cadre permettant la production d'études visant à connaître l'état de la biodiversité des sites d'intervention de l'EPFNA, les moyens de gestion de cette biodiversité, des zones humides et l'accompagnement sur la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC).

Contexte : Les objectifs de l'EPF quant aux enjeux écologiques sont de pouvoir les anticiper dès l'amont de son intervention, afin d'éviter lorsque c'est possible toute atteinte aux espèces et aux milieux à protéger, de pouvoir en prendre en compte les coûts liés aux mesures ERC dans les bilans d'opérations et les enjeux de temporalités dans les calendriers d'intervention.

L'EPFNA a donc réalisé une procédure de consultation du 16 septembre 2022 au 18 octobre 2022 publiée sur le profil acheteur, le BOAMP et le JOUE. Il s'agit d'un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord cadre à bon de commande.

2 offres ont été déposées sur le profil acheteur de l'EPFNA.

L'analyse des offres, menée conformément aux dispositions du règlement de consultation propose de retenir comme titulaire du marché :

Pour le lot 1 : NCA ENVIRONNEMENT

Pour le lot 2 : BIOTOPE

Pour le lot 3 : BIOTOPE

La Commission des Marchés s'est réunie le 14 novembre 2022 et a validé cette attribution.

Aussi, sous réserve de l'avis favorable du Contrôleur Général des Finances Publics, M. BRUNHES il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à signer le marché public n° 2022-00026 attribuant ce marché à :

Pour le lot 1 : NCA ENVIRONNEMENT

Pour le lot 2 : BIOTOPE

Pour le lot 3 : BIOTOPE

Montant :

- Le prix global et forfaitaire du présent accord-cadre est de 1 550 000,00 € HT avec les montants plafonds suivants :
 - Lot 1 (ex Poitou Charentes) : 600 000 € HT
 - Lot 2 (ex Limousin) : 350 000 € HT
 - Lot 3 (ex Aquitaine) : 600 000 € HT

Durée : Ce marché est conclu pour une durée de douze (12) mois reconductible à la date anniversaire de l'accord cadre sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

Sites : tout le territoire d'intervention de l'EPFNA

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 24 novembre 2022

Délibération n° CA-2022-087-bis

(Annule et remplace la délibération CA-2022-087 pour cause d'erreur matérielle)

Marché ayant pour objet un accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation des prestations liées à la phase administrative et judiciaire de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le compte de l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- Prend acte et autorise le directeur général à signer ce marché n° 2022-00023 ayant pour objet un accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation des prestations liées à la phase administrative et judiciaire de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le compte de l'EPFNA ayant un montant de maximum de 500 000 € sur une durée de 4 ans maximum à compter de sa date de notification, attribué à GEOFIT EXPERT (mandataire du groupement) ainsi que l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement et à l'évolution de celui-ci.

La présidente du conseil d'administration, le 10 JAN. 2023

Laurence ROUEDE

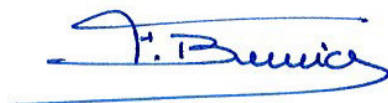
Transmis à la préfecture de région le 10 JAN. 2023

Réceptionné à la préfecture de région le 13 JAN. 2023

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 13 JAN. 2023

La préfète



Fabienne BUCCIO

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 24 novembre 2022

Rapport du directeur général

Marché ayant pour objet un accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation des prestations liées à la phase administrative et judiciaire de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le compte de l'EPFNA

Objet : Autorisation de signer l'accord cadre permettant la production d'études

Contexte : Le présent marché a pour objet la composition des dossiers de DUP et d'enquête parcellaire ainsi que le suivi de la phase administrative et judiciaire de la procédure d'expropriation, conformément à la réglementation en vigueur. Ces dossiers porteront sur les différents projets des collectivités au sein du périmètre d'intervention de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

L'EPFNA a donc réalisé une procédure de consultation du 16 septembre 2022 au 18 octobre 2022 publiée sur le profil acheteur, le BOAMP et le JOUE. Il s'agit d'un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord cadre à bon de commande.

5 offres ont été déposées sur le profil acheteur de l'EPFNA.

L'analyse des offres, menée conformément aux dispositions du règlement de consultation propose de retenir comme titulaire du marché, le groupement ayant pour mandataire GEOFIT-EXPERT.

La Commission des Marchés s'est réunie le 14 novembre 2022 et a validé cette attribution.

Aussi, sous réserve de l'avis favorable du Contrôleur Général des Finances Publiques, M. BRUNHES, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à signer le marché public n°2022-00023 attribuant ce marché à l'entreprise GEOFIT EXPERT.

Montant :

La somme totale des bons de commande émis ne pourra excéder 500 000 € HT.

Durée : Ce marché est conclu pour une durée de douze (12) mois reconductible à compter de sa date de notification de l'accord cadre sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

Sites : tout le territoire d'intervention de l'EPFNA

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 24 novembre 2022

Délibération n° CA-2022-88-bis

(Annule et remplace la délibération CA-2022-088 pour cause d'erreur matérielle)

Marché ayant pour objet un accord-cadre à bons de commande relatif la réalisation de mission de conseil et de veille juridique, de formation et de représentation en justice.

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- Prend acte et autorise le directeur général à signer le marché ° 2022-00029 ayant pour objet un accord-cadre à bons de commande relatif la réalisation de mission de conseil et de veille juridique, de formation et de représentation en justice, ayant un montant de maximum de 600 000 € sur une durée de 3 ans maximum à compter du 1er janvier 2023 avec pour attributaires :

Lot n°1 : Acquisitions forcées (multi-attributaire) :

- LONQUEUE – SAGALOVITSCH EGLIE-RICHTERS & ASSOCIES
- CAMILLE MIALOT AVOCATS

Lot n°2 : Les déclarations d'utilité publique (mono-attributaire) :

LONQUEUE – SAGALOVITSCH EGLIE-RICHTERS & ASSOCIES

Lot n°3 : Commande publique (mono-attributaire) : ADMYS AVOCATS AARPI

Lot n°4 : Droit immobilier (mono-attributaire) : SELARL CENTAURE

Lot n°5 : Droit de l'environnement (mono-attributaire) : EARTH AVOCATS

Lot n°6 : Droit public et cadre conventionnel (mono-attributaire) : DGD AVOCATS

Lot n°7 : Droit civil – Référés préventifs (mono-attributaire) : SELARL CENTAURE

Ainsi que l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement et à l'évolution de celui-ci.

La présidente du conseil d'administration, le

Laurence ROUEDE

10 JAN. 2023

Transmis à la préfecture de région le 10 JAN. 2023

Réceptionné à la préfecture de région le 13 JAN. 2023

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 13 JAN. 2023

La préfète



Fabienne BUCCIO

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 - 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 24 novembre 2022

Rapport du directeur général

Marché ayant pour objet un accord-cadre à bons de commande relatif la réalisation de mission de conseil et de veille juridique, de formation et de représentation en justice.

Objet : Autorisation de signer l'accord cadre à bons de commande permettant la réalisation de mission de conseil et de veille juridique, de formation et de représentation en justice.

Contexte :

Ce marché a été divisé en 7 lots pour reprendre les différents champs de compétences recherchés par l'EPFNA pour satisfaire à ses besoins ;

- Lot n°1 : Acquisitions forcées (multi-attributaire)
- Lot n°2 : Les déclarations d'utilité publique (mono-attributaire)
- Lot n°3 : Commande publique (mono-attributaire)
- Lot n°4 : Droit immobilier (mono-attributaire)
- Lot n°5 : Droit de l'environnement (mono-attributaire)
- Lot n°6 : Droit public et cadre conventionnel (mono-attributaire)
- Lot n°7 : Droit civil – Référés préventifs (mono-attributaire)

L'EPFNA a donc réalisé une procédure de consultation du 12 septembre 2022 au 17 octobre 2022 publiée sur le profil acheteur, le BOAMP et le JOUE. Il s'agit d'un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord cadre à bon de commande.

28 offres ont été déposées sur le profil acheteur de l'EPFNA.

L'analyse des offres, menée conformément aux dispositions du règlement de consultation propose de retenir comme titulaires du marché :

- Lot n°1 : Acquisitions forcées (multi-attributaire) :
 - LONQUEUE – SAGALOVITSCH EGLIE-RICHTERS & ASSOCIES
 - CAMILLE MIALOT AVOCATS
- Lot n°2 : Les déclarations d'utilité publique (mono-attributaire) : LONQUEUE – SAGALOVITSCH EGLIE-RICHTERS & ASSOCIES
- Lot n°3 : Commande publique (mono-attributaire) : ADMYS AVOCATS AARPI
- Lot n°4 : Droit immobilier (mono-attributaire) : SELARL CENTAURE
- Lot n°5 : Droit de l'environnement (mono-attributaire) : EARTH AVOCATS
- Lot n°6 : Droit public et cadre conventionnel (mono-attributaire) : DGD AVOCATS
- Lot n°7 : Droit civil – Référés préventifs (mono-attributaire) : SELARL CENTAURE

La Commission des Marchés s'est réunie le 14 novembre 2022 et a validé cette attribution.

Aussi, sous réserve de l'avis favorable contrôleur Général des Finances Publics, M. BRUNHES il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à signer le marché public n° 2022-00029 attribuant ce marché à :

- Lot n°1 : Acquisitions forcées (multi-attributaire) :
 - o LONQUEUE – SAGALOVITSCH EGLIE-RICHTERS & ASSOCIES
 - o CAMILLE MIALOT AVOCATS
- Lot n°2 : Les déclarations d'utilité publique (mono-attributaire) : LONQUEUE – SAGALOVITSCH EGLIE-RICHTERS & ASSOCIES
- Lot n°3 : Commande publique (mono-attributaire) : ADMYS AVOCATS AARPI
- Lot n°4 : Droit immobilier (mono-attributaire) : SELARL CENTAURE
- Lot n°5 : Droit de l'environnement (mono-attributaire) : EARTH AVOCATS
- Lot n°6 : Droit public et cadre conventionnel (mono-attributaire) : DGD AVOCATS
- Lot n°7 : Droit civil – Référés préventifs (mono-attributaire) : SELARL CENTAURE

Montant :

La somme totale des bons de commande émis pour toute la durée d'exécution du marché ne pourra excéder 600 000 €.

Durée : Ce marché est conclu pour une durée de douze (12) mois reconductible à compter de sa notification à compter du 1^{er} janvier 2023 sans que sa durée totale n'excède trois (3) ans.

Sites : tout le territoire d'intervention de l'EPFNA